

directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, sous réserve des lois et règlements nationaux pertinents.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes. Ces transferts seront effectués conformément aux règlements nationaux pertinents relatifs au change étranger en vigueur au moment du transfert et ne seront assujettis à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVII

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à effectuer sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

3. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail spéciaux les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail sont exigés, ils seront délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder le débarquement et l'entrée des employés concernés.

4. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, les services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire. Nonobstant cette disposition, une entreprise désignée qui choisit de ne pas assurer ses propres services au sol et de piste ne pourra recourir à ces fins qu'à un organisme approuvé par les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante.

ARTICLE XVIII

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XIII, XVI et XVII du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. Les dispositions du présent Article ne seront pas interprétées comme impliquant quelque obligation que ce soit pour les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes d'approuver des vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante,